



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° 037 /MBPE/DGD DU 30 MARS 2022

Portant création du Comité de Pilotage du Cadre de Conformité Volontaire
(CCV) des Douanes Ivoiriennes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu **la Constitution;**
- Vu **la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964**, instituant un Code des Douanes ;
- Vu **le Décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021**, portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le Décret n° 2021-176 du 26 mars 2021**, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le Décret n° 2021-190 du 28 avril 2021**, portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu **le Décret n° 2017-265 du 03 mai 2017**, portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **le Décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019**, portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu **l'Arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n°360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **la Recommandation de l'Organisation Mondiale des Douanes** promouvant l'outil sur le Cadre de Respect Volontaire à la loi avec pour objectif général l'amélioration du niveau de respect volontaire de la loi par les entreprises et la création des conditions nécessaires pour faciliter le respect volontaire de la loi au titre de l'approche la plus rentable et la plus efficace.

Considérant les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé, dans le cadre du Programme de Facilitation des Échanges en Afrique de l'Ouest (PFEAO), dont le Groupe de la Banque Mondiale est partenaire de la mise en œuvre, un Comité de Pilotage (COPIL) pour la mise en œuvre d'un Cadre de Conformité Volontaire (CCV) des entreprises et opérateurs économiques au sein de la Direction Générale des Douanes.

Article 2 : Le COPIL est un cadre de concertation et de supervision des activités liées à la mise en œuvre du Cadre de Conformité Volontaire des Entreprises à la réglementation douanière, selon les objectifs et périmètre définis par les Termes de référence du projet.

Article 3 : La mise en œuvre du Cadre de Conformité Volontaire des entreprises au sein de la Direction Générale des Douanes se fera avec l'appui technique du cabinet International Multi Consulting (IMC), recruté par le Groupe de la Banque Mondiale.

Article 4 : Le Comité de Pilotage du CCV est composé de :

- trois (03) représentants de l'Administration des Douanes ;
- deux (02) représentants du secteur privé (un représentant des transitaires et un représentant des entreprises) ;
- deux (02) représentants du cabinet IMC ;
- deux (02) représentants du Groupe de la Banque Mondiale .

Article 5 : La présidence du COPIL est assurée par un représentant de la Direction Générale des Douanes et la vice-présidence, par un représentant du secteur privé.

Article 6 : Le Secrétariat du COPIL est composé d'un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes et d'un (01) représentant du Secteur privé.

Article 7 : Les décisions, au sein du COPIL, sont prises par vote à la majorité des membres présente à la réunion. Les membres absents peuvent, par procuration participer à la prise de décisions..

Article 8 : Des personnes ressources peuvent être invitées, sans droit de vote, à des réunions du COPIL, afin d'éclairer ses membres sur des aspects techniques particuliers.

Article 9 : Les membre du COPIL ainsi que les personnes ressources appelées à participer aux réunions, sont tenues par une obligation de réserves à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Article 10 : Le COPIL se réunit une fois par mois sur convocation de son Président ou du vice-président. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président.

Article 11 : Le délai de convocation des réunions du COPIL est de cinq (05) jours calendaires minimum.

Les décisions du COPIL portent sur les activités et modalités opératoires de développement et de mise en œuvre du programme selon les objectifs et le périmètre définis par les termes de référence du projet.

Article 12 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

- | | |
|-----------------------------|---|
| • MBPE/CAB | 1 |
| • DGD | 1 |
| • DGA | 2 |
| • IGD | 1 |
| • Toutes Directions Douanes | 1 |

Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

